

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 2151

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bourouaha, M. Peu et M. Maurel

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 1111-12-1. – L'aide à mourir consiste à autoriser l'assistance au suicide et l'euthanasie.*

« *L'assistance au suicide consiste à autoriser et à accompagner la mise à disposition, à une personne qui en a exprimé la demande, d'une substance létale, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7, afin qu'elle se l'administre. Lorsque la personne n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, elle est autorisée à recourir à l'euthanasie c'est-à-dire à se faire administrer la substance létale par un médecin ou par un infirmier. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans partager l'intention de l'article 2, cet amendement vise à en clarifier les termes en les nommant clairement. En effet, l'aide à mourir décrite dans cet article 2 correspond à la possibilité de recourir à l'assistance au suicide et à l'euthanasie. En outre, cet amendement rétablit l'euthanasie comme une exception dans le cadre d'un recours à l'aide à mourir, à savoir quand la personne est physiquement empêchée de s'auto-administrer la substance létale.